

**Article 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

**Règlement intérieur applicable aux stagiaires**

Règlement intérieur établi conformément aux articles  
L6352-3 / L6352-4 / R6352-1 à R6352-15  
du Code du travail

**Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION  
DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Guidéocap. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

**Article 2: RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE  
SÉCURITÉ**

2.1 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit le formateur. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

2.2 - Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation Guidéocap. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

3.1 - Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 - En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

3.3 - Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action.

3.4 - Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être et le bon déroulement de la formation.

3.5 - L'introduction et la consommation de drogue, de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

3.6 - Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

3.7 - Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

3.8 - Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.9 - Guidéocap décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 4 : SANCTIONS ET GARANTIES  
DISCIPLINAIRES (art. 6352-3 et suivants du  
Code du Travail)**

4.1 - Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

4.2 - Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement ; écrit ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

4.3 - Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

4.4 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

4.5 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire –par lettre recommandée avec demande d'acquiescement – en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

4.6 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

4.7 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

#### **Article 5 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

5.1 - Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

5.2 - Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40

heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement

5.3 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.


5.3 - Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 6 : MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est disponible sur le site internet [guideocap.fr](http://guideocap.fr) et sur simple demande.

Fait à : **BRIGNAIS**

Le : **14 Septembre 2020**

  
**Aurélien Moinet**

**GUIDÉOCAP**  
108 rue B. Thimonnier 69530 Brignais  
**a.moinet@guideocap.fr - Tél : 04.81.13.31.60**  
Sasu au capital de 2000€ - TVA FR 90852935964  
SIRET 85293596400019 RCS LYON - APE 7022Z